

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :  
**12/00614**

N° MINUTE :

**JUGEMENT**  
**rendu le 12 mai 2015**

Assignation du :  
13, 15, 21 décembre 2011

DEBOUTE

L G

**DEMANDEURS**

**UNION DES FAMILLES POUR LES RETRAITES (UFP-  
RETRAITES)**

124 rue Perronet  
92200 NEUILLY SUR SEINE

**Monsieur Philippe Gabriel Denis LAIGUEDE**

Le Bourg  
71520 MONTMELARD

**Monsieur Thierry CABRITA**

11 rue Georges Duhamel  
21600 LONGVIC

**Monsieur Denis René Henri FROGER**

Le Clos des Bastides  
90 rue Jean de la Bruyère  
13320 BOUC BEL AIR

**Monsieur Denis Christian Marie MIGLIANICO**

62 rue Saint Lazare  
75009 PARIS

**Madame Maria Pia DOMMERGUE**

20 rue Fessart  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

**Madame Martine Marie DAGUET épouse de FREMINVILLE**  
34 rue de la Fontaine  
75016 PARIS

**Monsieur Emmanuel Georges Robert EHINGER**  
1 rue Albert Sorel  
75014 PARIS

**Madame Marie-Béatrice Anne Elisabeth MARTINE épouse EHINGER**  
1 rue Albert Sorel  
75014 PARIS

**Madame Catherine Simone Germaine LAJEUNESSE épouse FREMAUX**  
10 Chemin des Alluets  
78240 CHAMBOURCY

**Madame Anne de CHAZOTTE de CLAVIERE épouse BOUCHARLAT de CHAZOTTE**  
9 rue Pierre Corneille  
69006 LYON

représentés par Maître Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1356

#### DÉFENDEURS

**ASSOCIATION GENERALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES (AGIRC)**  
16 rue Jules César  
75592 PARIS CEDEX 12

**ASSOCIATION POUR LE REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES (ARRCO)**  
16 rue Jules César  
75592 PARIS CEDEX 12

représentées par Maître Jérôme ARTZ de la SELAS JACQUES BARTHELEMY & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #L0097, Maître Jacques BARTHELEMY de la SELAS JACQUES BARTHELEMY & ASSOCIÉS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND, avocat plaidant

**CGPME (CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES)**  
10 Terrasse Bellini  
92806 PUTEAUX CEDEX

**MEDEF**  
55 avenue Bosquet  
75330 PARIS CEDEX 07

représentée par Maître Stéphane BLOCH de la SELAFA KGA AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #K0110, plaidant par Maître Hervé DUVAL

**UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE (UPA)**

53 rue Ampère

75017 PARIS

représentée par Maître Jean-Michel LEPRETRE de la SDE ORRICK HERRINGTON & SUTCLIFFE (Europe) LLP, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0134

**CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL, dite CFDT**

4 boulevard de la Villette

75019 PARIS

**CFDT-CADRES**

47-49 avenue Simon Bolivar

75950 PARIS CDEX 19

représentées par Maître Béatrice BURSZTEIN de la SCP LBBA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0469

**CFTC**

128 avenue Jean Jaurès

93697 PANTIN CEDEX

**UGICA-CFTC**

128 avenue Jean Jaurès

93697 PANTIN CEDEX

représentées par Maître Régis MEFFRE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E612

**CGT-FO**

141 avenue du Maine

75680 PARIS CEDEX 14

**FO-CADRES**

2 rue de la Michodières

75002 PARIS

représentées par Maître Jean-François DELRUE de la SCP DELRUE BOYER GADOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0174

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président

Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président

Madame Elodie GUENNEC, Juge

Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

**DÉBATS**

A l'audience du 10 mars 2015

tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Laurence GUIBERT, Président et par Elisabeth AUBERT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

Le 14 mars 1947, les représentants des employeurs (Conseil national du patronat français) et des cadres (CGC, CFTC et CGT) ont conclu la convention collective nationale de retraite de prévoyance des cadres, convention à durée déterminée de 5 ans mais renouvelable par tacite reconduction et par période quinquennale. Il s'agit d'un régime obligatoire de retraite complémentaire par répartition.

Selon l'article 8 de cette convention, les cotisations sont versées à des institutions agréées conformément à l'article 18 de l'ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945 et aux articles 43 à 58 du décret n°46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, lesdites institutions ayant également la responsabilité de calculer et d'attribuer les allocations de retraite.

Ces institutions de retraites agréées doivent, selon l'article 27 de l'annexe 1 de la convention collective nationale, adhérer à une association générale ayant pour mission d'assurer entre elles la compensation des charges.

Cette association a pris le nom d'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (ci-après AGIRC).

Le 22 mars 1962, a été instituée l'Association des Régimes de Retraites Complémentaires (ci-après ARRCO), dont les statuts ont été agréés par un arrêté du Ministre du travail, également chargé de la sécurité sociale, du 12 avril 1962.

Le régime de retraite complémentaire ARRCO, qui concerne les salariés non-cadres, est un régime obligatoire par répartition.

Au préalable, le CNPF et quatre fédérations syndicales représentatives de salariés avaient signé, le 8 décembre 1961, un accord national interprofessionnel d'une durée illimitée, qui avait rendu obligatoire, pour l'ensemble des activités représentées au sein du CNPF, l'affiliation des salariés non cadres à l'un des régimes de retraites complémentaires existants.

Selon un accord national interprofessionnel du 25 avril 1996, les salariés non cadres sont désormais soumis à un régime unique de retraite complémentaire par répartition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, ce régime unique se substituant d'office à l'ensemble des régimes existant au 31 décembre 1998.

Enfin, la loi n°72-1223 du 29 décembre 1972 a généralisé l'affiliation obligatoire à une institution de retraite complémentaire de tous les salariés assujettis à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. L'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 a prévu une "*solidarité interprofessionnelle et générale (...) entre les institutions*".

Pour assurer l'équilibre, voire la pérennité, du régime général de l'assurance vieillesse, confronté à des difficultés financières préoccupantes, la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 a modifié le régime applicable, en adoptant deux mesures :

- le report à l'âge de 62 ans de l'ouverture du droit à pension de retraite sous condition de durée d'assurance,
- le report de 65 à 67 ans de l'âge à partir duquel le bénéficiaire peut disposer d'une retraite à taux plein sans condition de durée d'assurance.

Quant aux régimes complémentaires de retraite, les partenaires sociaux ont été également contraints, pour des raisons identiques à celles évoquées pour le régime général de sécurité sociale, de prendre des mesures à compter des années 1990.

Ainsi, afin d'organiser une solidarité financière entre l'AGIRC et l'ARRCO, des accords ont été conclus, les 6 juin 1973, 25 avril 1996 et 10 février 2001, dont l'objet était d'assurer un rapprochement entre ces deux régimes.

Depuis 1996, la négociation et la conclusion des accords modifiant les régimes AGIRC et ARRCO s'effectuent en deux temps. En premier lieu, les partenaires sociaux négocient et signent un accord commun aux deux régimes dans lequel ils définissent l'économie de la politique à mener à l'égard de l'AGIRC et l'ARRCO. En deuxième lieu, des accords distincts valant avenants à la convention collective nationale du 14 mars 1947 et à l'accord national du 8 décembre 1961 déclinent respectivement pour le régime AGIRC et pour le régime ARRCO les principes arrêtés dans le cadre de l'accord commun.

Aux termes d'un accord signé le 18 mars 2011, les partenaires sociaux, qui maintiennent leur volonté de réduire les disparités entre les deux régimes de retraite complémentaire et d'assurer leur pérennité, ont pris notamment la mesure suivante :

◆ selon l'article 7 de cet accord, le régime des majorations familiales des pensions de retraite a été modifié comme suit :

✓ pour le régime AGIRC :

- remplacement de la majoration progressive du pourcentage évoluant en fonction du nombre d'enfants par une majoration unique de 10%, à partir du 3<sup>ème</sup> enfant quel que soit le nombre d'enfants par la suite, pour les allocataires de retraite se rapportant aux points inscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- plafonnement du montant de la majoration perçue à ce titre à la somme maximum de 1 000 € par an,

✓ pour le régime ARRCO :

- relèvement de 5 à 10% du montant de la majoration familiale des participants ayant élevé 3 enfants ou plus lorsqu'ils prendront leur retraite, pour les allocations de retraite se rapportant aux points inscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

- plafonnement du montant de la majoration perçue à ce titre à 1 000 € par an.

L'accord du 18 mars 2011 a été complété par deux avenants indissociables datés du 8 juin 2011, l'avenant A - 264 de la convention collective nationale de retraite de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 pour le régime AGIRC et l'avenant n°115 de la convention collective nationale du 8 décembre 1961 pour le régime ARRCO.

L'accord du 18 mars 2011 a été étendu et élargi par un arrêté conjoint du Ministre du travail et du Ministre du budget du 27 juin 2011, les deux avenants ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension et d'élargissement, le 17 novembre 2011.

Ces réformes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

S'opposant à la réduction pour l'avenir des taux de majoration pour charges de famille des régimes AGIRC/ARRCO et de leur plafonnement, l'Union des Familles pour les Retraites (UFP-retraites), Monsieur Philippe LAIGUEDE, Monsieur Thierry CABRITA, Monsieur Denis FROGER, Monsieur Denis MIGLIANICO, Madame Maria DOMMERGUE, Madame Martine de FREMINVILLE, Monsieur Emmanuel EHINGER, Madame Marie-Béatrice EHINGER, Madame Catherine FREMAUX et Madame Anne BOUCHARLAT de CHAZOTTE ont fait assigner, par exploit d'huissier en date des 13, 15 et 21 décembre 2011, l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (ci-après AGIRC), l'Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (ci-après ARRCO), le Mouvement des Entreprises de France (ci-après MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (ci-après CGPME), l'Union Professionnelle Artisanale (ci-après l'UPA), la Confédération Française Démocratique du Travail (ci-après CFDT), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (ci-après CFTC), la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (ci-après CGT FO), FO-Cadres, la CFDT-Cadres et l'UGICA-CFTC à l'effet d'obtenir l'annulation de certains paragraphes de l'accord du 18 mars 2011 et des avenants A-264 et n°115 du 8 juin 2011.

L'Union des Familles pour les Retraites a soumis au Conseil d'Etat les arrêtés des 27 juin 2011 et 17 novembre 2011, précédemment évoqués.

Selon leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique, le 27 novembre 2014, les demandeurs sollicitent du tribunal de :

- dire et juger leur action recevable et bien fondée,
- dire et juger et de nul effet le paragraphe 1 et le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 du chapitre 3 de l'accord portant sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF du 18 mars 2011,
- dire et juger et de nul effet le 2) de l'avenant A-624 du 8 juin 2011 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947,

- dire et juger et de nul effet l'avenant n°115 du 8 juin 2011 à l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 en ce qu'il introduit un dernier alinéa au 2° de l'article 17 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947,

- débouter l'AGIRC, l'ARRCO, le MEDEF, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFTC, la CGT-FO, FO-Cadres la CFDT-Cadres et l'UGICA-CFTC de toutes leurs demandes et les condamner in solidum au paiement de la somme de 6 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon leurs conclusions récapitulatives, notifiées par voie électronique le 15 avril 2014, l'AGIRC et l'ARRCO concluent au débouté des demandeurs et à leur condamnation au paiement de la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens dont distraction au profit de la SELAS JACQUES BARTHELEMY & Associés.

Aux termes de leurs conclusions récapitulatives, notifiées par voie électronique le 25 septembre 2014, la CGPME et le MEDEF demandent de :

- dire que le Tribunal ne statuera pas sur la question de savoir si les partenaires sociaux, signataires des accords litigieux ont ou non empiété sur la compétence réservée au législateur par l'article 34 de la Constitution et se bornera à constater que les accords querellés par les requérants ont été conclus par les partenaires sociaux dans le cadre de l'habilitation qu'ils ont reçue du législateur aux termes des dispositions des articles L. 921-4, L. 911-1, L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale,

- constater que les demandes des requérants sont, en tout état de cause, dépourvues de fondement,

En conséquence, les en débouter,

- condamner solidairement les demandeurs au paiement au MEDEF, d'une part, et à la CGPME, d'autre part, d'une somme de 30 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens dont distraction au profit de la SELAFA KGA Avocats.

Dans ses conclusions récapitulatives, notifiées par voie électronique le 22 avril 2013, l'UPA conclut au débouté des demandeurs et à leur condamnation solidaire au paiement de la somme de 30 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens dont distraction au profit de la SCP Rambaud Martel.

Par conclusions récapitulatives, notifiées par voie électronique le 29 janvier 2014, la CFTC et l'UGICA-CFTC demandent de rejeter les prétentions des demandeurs et de dire n'y avoir lieu à annulation du paragraphe 1 et du 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 du chapitre 3 de l'accord portant sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF du 18 mars 2011 et des dispositions des avenants correspondant dont il est demandé la nullité concernant les régimes AGIRC et ARRCO. Ils réclament également la condamnation solidaire des demandeurs au paiement de la somme de 30 000 € à la CFTC au titre des frais irrépétibles, outre les dépens dont distraction au profit de Maître MEFFRE.

Aux termes de leurs conclusions notifiées par voie électronique le 24 octobre 2014, la CFDT et la CFDT-Cadres concluent à l'irrecevabilité de la demande de l'Union des Familles pour les Retraites au visa de l'article 1351 du code civil, et à son débouté. Ils réclament également la condamnation de l'Union des Familles pour les Retraites au paiement de la somme de 6 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Selon leurs conclusions notifiées par voie électronique le 2 avril 2014, la CGT-FO et FO Cadre concluent au rejet des prétentions des demandeurs et à leur condamnation au paiement de la somme de 15 000 € au visa de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens dont distraction au profit de la SCP DELRUE BOYER.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

## MOTIVATION

### Sur la recevabilité de la demande d'annulation

L'article 122 du code de procédure civile prévoit que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 1351 du code civil dispose que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

La CFDT et la CFDT Cadres font valoir que par arrêt du 17 avril 2013, le Conseil d'Etat a rejeté les recours formés par l'UFP-retraites contre les arrêtés ministériels des 27 juin et 17 novembre 2011 portant extension et élargissement de l'accord du 18 mars 2011 et des avenants A 263 et A 264 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'avenant n°115 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signés le 8 juin 2011 ; que l'UFP-retraites a soutenu devant la juridiction administrative des moyens identiques à ceux développés dans le cadre de cette instance ; qu'il existe donc une triple identité d'objet, de cause et de parties.

Il ressort de la lecture de l'arrêt rendu le 17 avril 2013 par le Conseil d'Etat qu'il n'y avait pas identité des parties s'agissant de la cause qui lui été soumise et l'instance dont s'agit. Au surplus, le Conseil d'Etat était saisi d'une demande d'annulation des arrêtés ministériels des 27 juin et 17 novembre 2011 portant extension et élargissement de l'accord du 18 mars 2011, la présente juridiction étant, quant à elle, saisie d'une demande d'annulation de certains paragraphes de l'accord du 18 mars 2011 et de certaines dispositions des avenants n°115 et A - 264.

Il y aura donc lieu de rejeter cette fin de non-recevoir.



### Sur la demande principale

L'accord du 18 mars 2011 prévoit en son article 7 :

*“§ 1 Les participants au régime AGIRC qui ont eu ou justifient avoir élevé au moins trois enfants de moins de 16 ans pendant 9 ans, bénéficient d'une majoration de leur allocation égal à 10%.*

*Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011. Les droits inscrits aux comptes des participants pour les périodes antérieures au 1er janvier 2012 feront l'objet, lors de la liquidation, de l'application des majorations pour enfants telles que prévues par l'article 6 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 dans sa rédaction en vigueur à la veille du présent accord, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies le 31 décembre 2011.*

*L'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés servies par l'AGIRC sera plafonné à 1000 euros par an pour toute liquidation d'allocation prenant effet à compter du 1er janvier 2012. Ce plafond sera proratisé en fonction de la durée pendant laquelle le participant aura relevé du régime AGIRC”.*

Cet accord de principe a donné lieu à un texte d'application, l'avenant A - 264 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, qui prévoit que :

*“Les dispositions de l'article 6 bis de l'annexe I sont remplacées, pour les liquidations d'allocation prenant effet à compter du 1er janvier 2012, par les dispositions suivantes : (...)*

*2) Le participant ayant eu ou élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans au moins 3 enfants (au sens défini par la Commission paritaire), cette condition étant appréciée à la date d'effet de la retraite, peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier d'une majoration de son allocation calculée sur la base de taux différents en fonction des parties de carrière :*

*- pour les périodes antérieures au 1er janvier 2012, majoration pour enfants nés ou élevés, égale à 8% pour 3 enfants, 12% pour 4 enfants, 16% pour 5 enfants, 20% pour 6 enfants, 24% pour 7 enfants ou plus.  
- pour les périodes à compter du 1er janvier 2012, majoration pour enfants nés ou élevés (3 ou plus), égale à 10% de l'allocation correspondant à cette partie de carrière.*

*L'ensemble des majorations prévues au point 2 est plafonné à 1000 euros par an (montant revalorisé en fonction de la valeur du point), pour une liquidation prenant effet à compter du 1er janvier 2012. (sauf pour les participants nés avant le 2 août 1951)*

Quant au régime ARRCO, l'accord du 18 mars 2011 prévoit à l'alinéa 3 du § 2 de l'article 7 :

*“L'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés servies par l'ARRCO sera plafonné à 1000 euros par an pour toute liquidation d'allocation prenant effet à compter du 1er janvier 2012. Ce plafond sera proratisé en fonction de la durée pendant laquelle le participant aura relevé du régime ARRCO”.*

Cet accord a également été transcrit dans l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 par un avenant n°115 du 8 juin 2011, modifiant comme suit l'article 17 2° de ladite convention :

*“Le participant ayant eu ou élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, au moins 3 enfants (au sens défini par la Commission paritaire), cette condition étant appréciée à la date d'effet de la retraite, peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier d'une majoration de son allocation calculée sur la base des taux et réglementations respectivement applicables aux différentes parties de carrière :*

- pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999, majorations pour enfants nés ou élevés, telles que prévues, le cas échéant, par les règlements des régimes ARRCO antérieurs au régime unique,
- pour les périodes entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2011, majoration pour enfants nés ou élevés, égale à 5% de l'allocation correspondant à cette partie de carrière,
- pour les périodes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, majoration pour enfants nés ou élevés, égale à 10% de l'allocation correspondant à cette partie de carrière.

*L'ensemble des majorations prévues au point 2 est plafonné à 1000 euros par an (montant revalorisé en fonction de la valeur du point), pour toute liquidation prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (sauf pour les participants nés avant le 2 août 1951)”.*

Les demandeurs soutiennent en substance que l'accord interprofessionnel serait illégal car :

- contraire à la hiérarchie des normes posée par la Constitution en ce que les pensions de retraite versées par les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO sont des prestations de sécurité sociale, selon la jurisprudence de la CJUE ; que l'article 34 de la Constitution, lequel prévoit que *“la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale”*, empêche les partenaires sociaux de changer les principes en remplaçant une bonification progressive par une bonification fixe,

- contraire au principe de sécurité juridique, les accords litigieux portant atteinte au principe de confiance légitime et de non-rétroactivité des normes,

- contraire à l'intérêt même des régimes de retraite par répartition dont l'avenir est conditionné par le nombre de naissances, ce nombre qui doit être suffisant pour permettre d'assurer la survie de ce régime ; qu'en effet, les majorations familiales de retraite doivent venir encourager ceux qui font l'effort d'élever de nombreux enfants.

Excipant des arrêts POUCKET et PISTRE et Distribution Casino France SAS contre ORGANIC, rendus les 17 février 1993 et 27 octobre 2005 par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE), les demandeurs soutiennent que les retraites complémentaires sont considérées comme des prestations de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaires de ces organismes doivent être assimilés à des régimes de sécurité sociale.

Les arrêts dont s'agit ont pour unique vocation de rappeler que les organismes chargés de la gestion de régime de sécurité sociale ne sont pas des entreprises et n'exercent pas d'activités économiques au sens des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne sur le droit de la concurrence puisque ce type d'organisme remplit une fonction à caractère exclusivement social dès lors qu'il opère dans un régime qui met en oeuvre le principe de solidarité et que ce régime est soumis au contrôle de l'Etat.

En l'espèce, les litiges soumis à la CJUE portaient sur le régime de sécurité sociale de base géré par l'ORGANIC pour les commerçants et la CANCAVA pour les artisans, et non sur le régime complémentaire obligatoire de retraite.

Quand bien même les caisses ORGANIC et CANCAVA géraient, avant leur intégration au sein du RSI, le régime de base et les régimes complémentaires de retraite obligatoires, les demandeurs ne peuvent valablement exciper de ces deux arrêts de la CJUE qui ne sont pas pertinents en l'espèce, car concernant uniquement le régime de base.

En effet, adopter l'argumentaire des demandeurs reviendrait en réalité à assimiler l'AGIRC et l'ARRCO, qui gèrent uniquement un régime complémentaire de retraite obligatoire, à un régime de sécurité sociale de base et à procéder ainsi par amalgame.

Quant au règlement CEE 1408/71, relatif à la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale en vue de faciliter la libre circulation des travailleurs dans l'Union, le fait que par déclaration en date du 29 mars 1999, le gouvernement français ait entendu soumettre les régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, audit règlement, ne leur confère pas pour autant, de manière automatique, la qualité de régime de "*sécurité sociale*", au sens de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, selon lequel la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Il ressort de la loi du 8 août 1994, codifiée aux articles L. 911-1 et suivants du code de la sécurité sociale, notamment en son article L. 921-4, que le législateur a entendu entériner le pouvoir des partenaires sociaux à définir, par voie d'accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, l'intégralité des règles des régimes complémentaires obligatoires de retraite, sous réserve de certaines clauses obligatoires ou prohibées qu'il a définies.

Ce texte législatif consacre le fait que les actes fondateurs des régimes AGIRC et ARRCO, évoqués précédemment, sont de nature contractuelle, ce qui les distingue des régimes légaux de sécurité sociale.

Ainsi, les articles LO 111-3 et suivants du code de la sécurité sociale, qui définissent le contenu des lois de financement de la sécurité sociale, ne visent absolument pas les régimes de retraite complémentaire.

Dans ces conditions, les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir que les partenaires sociaux auraient empiété sur la compétence du législateur en négociant et signant les accords et avenants critiqués, dont les stipulations affecteraient les principes fondamentaux de la sécurité sociale, du droit du travail ou des obligations civiles.

De par l'application des dispositions de l'article L. 922-11 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite complémentaires, donc les partenaires sociaux, se doivent d'assurer en permanence l'équilibre financier de ces régimes de retraite en adoptant les mesures qui assurent la sauvegarde des droits de leurs participants.

A cet effet, les partenaires sociaux peuvent, notamment, prévoir des dispositions transitoires et fixer une date à laquelle les participants aux régimes AGIRC et ARRCO seront soumis à une règle nouvelle, pour autant que les titulaires des droits acquis en conservent le bénéfice. En effet, les participants dont la retraite a déjà été liquidée, avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, ne peuvent voir remettre en cause leurs droits acquis.

En l'espèce, la stipulation relative au plafonnement n'a aucune incidence sur les pensions déjà liquidées, puisque cette mesure ne s'applique qu'aux pensions dont la liquidation doit prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et uniquement au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011.

En outre, l'adhérent ne peut prétendre à aucun droit acquis, durant le déroulement de sa carrière professionnelle, dans la mesure où cette majoration ne peut être acquise tant qu'il n'a pas été procédé à la liquidation de sa pension.

De surcroît, les majorations familiales étant accordées gratuitement, par rapport à la constitution de droits à retraite accordés en fonction des cotisations, l'argumentation fondée sur le fait générateur tenant au paiement de cotisations et/ou la naissance de 3 enfants au moins est inopérante.

Enfin, la loi prévoit elle-même, en son article L. 2261-8 du code du travail, un mécanisme de substitution de plein droit d'une révision d'un accord collectif aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie. Or, adopter la position des demandeurs, qui impliquerait que la règle du plafonnement s'appliquerait uniquement aux participants dont la carrière professionnelle aurait débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, aurait pour effet d'empêcher, de fait, les partenaires sociaux de négocier et de conclure des avenants et/ou de nouveaux accords, en vue notamment de mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 922-11 susvisé.

Il s'en suit que les demandeurs ne peuvent valablement soutenir que les articles litigieux porteraient atteinte au principe de sécurité juridique pris en son aspect relatif à la non-rétroactivité des normes et à la prévisibilité de la règle nouvelle, et au droit de créance.

Les demandeurs considèrent que les cotisants au régime de retraite complémentaire sont fondés à se prévaloir du respect du principe de l'attente légitime, dégagé par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 19 décembre 2013. Les modifications critiquées n'ayant pas été opérées par le législateur mais par les partenaires sociaux, les demandeurs ne peuvent utilement exciper de ce principe qui concerne, au regard de la décision alléguée, uniquement les textes législatifs.

Quant à la prétendue atteinte à l'intérêt général, apprécié s'agissant du juge judiciaire au regard des principes de solidarité, d'égalité et de proportionnalité, il n'est pas établi que la fixation de règles de calcul de la majoration moins favorables pour les intéressés ayant un nombre important d'enfants serait à elle seule, comme il est soutenu, susceptible de nuire à l'objectif de maintien d'un rapport démographique satisfaisant entre cotisants et retraités au sein des régimes AGIRC/ARRCO et que le choix des mesures adoptées par les partenaires sociaux, tenant à la modification des majorations familiales au lieu et place de la diminution de la valeur du point, porterait atteinte auxdits principes.

En conséquence, l'ensemble des moyens articulés par les demandeurs ayant été écarté, il conviendra de les débouter de la totalité de leurs demandes.

#### **Sur l'exécution provisoire**

Toutes les demandes ayant été rejetées, il n'y aura pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

#### **Sur les frais irrépétibles**

Les demandeurs, qui succombent, seront condamnés in solidum, et non solidairement aux dépens, la solidarité ne se présument pas.

La situation respective ne justifie pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal,

REJETTE la fin de non-recevoir,

DEBOUTE l'Union des Familles pour les Retraites, Monsieur Philippe LAIGUEDE, Monsieur Thierry CABRITA, Monsieur Denis FROGER, Monsieur Denis MIGLIANICO, Madame Maria DOMMERGUE, Madame Martine de FREMINVILLE, Monsieur Emmanuel EHINGER, Madame Marie-Béatrice EHINGER, Madame Catherine FREMAUX et Madame Anne BOUCHARLAT de CHAZOTTE de l'ensemble de leurs demandes,

REJETTE les prétentions articulées sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

CONDAMNE l'Union des Familles pour les Retraites, Monsieur Philippe LAIGUEDE, Monsieur Thierry CABRITA, Monsieur Denis FROGER, Monsieur Denisj MIGLIANICO, Madame Maria DOMMERGUE, Madame Martine de FREMINVILLE, Monsieur Emmanuel EHINGER, Madame Marie-Béatrice EHINGER, Madame Catherine FREMAUX, Madame Anne BOUCHARLAT de CHAZOTTE aux dépens et dit que la SCP Rambaud Martel,

DECISION DU 12 MAI 2015

1/4 social

N° RG : 12/00614

la SELAFA KGA AVOCATS, la SCP DELRUE BOYER, la SELAS JACQUES BARTHELEMY & ASSOCIÉS et Maître MEFFRE pourront les recouvrer directement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 mai 2015

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

L. GUIBERT